REF. :SUT26.004

CONVENTION

ENTRE :

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Directeur général de Bruxelles Mobilité du Service public régional de Bruxelles, Monsieur Christophe Vanoerbeek,

Dénommée ci-après « La Région »

ET

La Ville de BRUXELLES représentée par son Bourgmestre, Philippe CLOSE, et le Secrétaire communale Emile DUPONT,

Dénommée ci-après « Le Bénéficiaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire, d'une subvention de la Région, d'un montant de 21.050,00 EUR conformément à l'arrêté ministériel de la Région de Bruxelles-Capitale du ……2026.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

En cas de non-exécution d'une ou plusieurs dispositions de cette convention, la Région peut décider de réduire la subvention ou d'en réclamer la restitution entière ou partielle.

ARTICLE 2: OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention est allouée au Bénéficiaire pour couvrir partiellement les frais liés à la distribution des chèques – taxis à valeur universelle sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2.1. Mission et objectifs

Descriptif et objectifs du projet :

Les dépenses qui pourront être prises en charge par la subvention sont celles relatives à l'acquisition par la commune des chèques-taxis acquis et payés par la commune auprès de la société responsable des chèques taxis désignée par la Région et effectivement utilisés par les personnes à mobilité réduite ou à faible revenu qui répondent aux conditions suivantes :

1. handicapé (66 % ou 9 points) + attestation d'incapacité à utiliser les transports en commun + revenu BIM.
2. Les '+ de 75 ans' + attestation d'incapacité à utiliser les transports en commun + revenu BIM.

Cette subvention vise à faciliter la mobilité de ce public.

Indicateurs de réalisation :

La commune devra acheter auprès du prestataire de services désigné par la Région des chèques taxis régionaux au prix de 5€ l'unité, soit la valeur faciale. Ces chèques doivent être commandés, payés et réceptionnés sur l'année 2026. Le subside se base sur les chèques achetés et leur taux d'utilisation.

Article 2.2. Budget

Le budget prévisionnel relatif à la présente convention s'établit sous la forme suivante :

Postes des dépenses	**Total (TVAC)**	**A prendre en charge par la Région**	**Pris en charge par d'autres**		**Financés par des fonds propres**
			Nom	**Montant**	
Frais de fonctionnement : (pour l'acquisition des chèques – taxis à valeur universelle)	0 €	21.050,00 €	/	0 €	
Frais de personnel	0 €	0 €	/	0 €	
Frais de matériel	0 €	0 €	/	0 €	
Frais administratifs	0 €	0 €	/	0 €	
Frais de sous-traitance, tiers, honoraires	0 €	0 €	/	0 €	
Frais de déplacement	0 €	0 €	/	0 €	
Frais de séjour	0 €	0 €	/	0 €	
Frais de promotion et publication	0 €	0 €	/	0 €	
Frais de loyer et charges locatives	0 €	0 €	/	0 €	
Frais de nourriture	0 €	0 €	/	0 €	
Total	0 €	21.050,00 €	/	0 €	

Toute modification à ce budget prévisionnel requiert l'accord des deux parties et doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3: DUREE

Conformément à l'article 62 §3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2024 relatif au contrôle administratif et budgétaire de l'entité régionale, l'action subventionnée démarrant le 1er janvier de l'année budgétaire en cours, la période de couverture de la subvention débute le 01/01/2026 et se termine le 31/12/2026. Cette prise d'effet rétroactive est motivée par le fait que les communes peuvent commander toute l'année les chèques, les actions commencent donc avant la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4: COMMUNICATION

Il sera fait mention du soutien de la Région de Bruxelles-Capitale, de son logo et/ou du logo de Bruxelles Mobilité lors de toute communication du bénéficiaire relative à l'objet de la subvention, quel qu'en soit le support.

Dans toute reproduction du logo de la Région de Bruxelles-Capitale, la commune veillera à respecter scrupuleusement la charte graphique du Service public régional de Bruxelles via info@sprb.brussels.

ARTICLE 5: MODALITES DE LIQUIDATION ET PIECES A FOURNIR LORS DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le respect de cet article et l'introduction de tous les éléments justificatifs demandés ci-dessous dans les délais impartis conditionnent le versement de la subvention.

La subvention de 21.050,00 EUR sera liquidée en deux tranches :

Une **première tranche** de 18.945,00 EUR (90%), sur la base d'une déclaration de créance établie selon le modèle fourni en annexe 1 accompagnée du budget prévisionnel et envoyée sous format PDF à invoice@sprb.brussels, avec copie à aldepeint@sprb.brussels, après la notification du présent arrêté au bénéficiaire.;

La déclaration de créance concernant la 1ère tranche doit être envoyée à l'Administration pour le 31 décembre 2026 au plus tard. A défaut d'envoi de la déclaration de créance dans les délais susmentionnés, la subvention ne pourra être octroyée.

Le **solde** de 2.105,00 EUR (10%) sur présentation :
- d'une déclaration de créance établie selon le modèle fourni en annexe 2 et envoyée sous format PDF à invoice@sprb.brussels, avec copie à aldepeint@sprb.brussels et à lverstrepen@sprb.brussels (une seule demande de paiement par mail, dans un fichier PDF unique).
- du **dossier complet de justificatifs** envoyé à aldepeint@sprb.brussels, comprenant les pièces listées ci-dessous, datées et signées :
  - une copie de la déclaration de créance
  - le guide des subventions fourni en annexe 3
  - le rapport financier (établi selon le modèle fourni en annexe 4) appuyé de tous les justificatifs des dépenses éligibles prévues par la convention qui sont nommés, numérotés et inventoriés. Chaque justificatif présenté doit être une copie certifiée conforme de l'original et doit obligatoirement être accompagné d'un extrait de compte ou d'un ticket prouvant la dépense
  - le rapport d'activités complété et signé (établi selon le modèle fourni en annexe 5)
  - la déclaration sur l'honneur de bonne utilisation du subside (établie selon le modèle fourni en annexe 6)
  - un exemplaire de chaque support promotionnel, s'il échet

Sont éligibles les factures relatives aux chèques taxis régionaux commandés auprès du prestataire de services désigné par la Région pendant la période de couverture, et qui permettent d'identifier clairement le type de frais concerné, et ce quelle que soit la date de la facture. Le nom et l'année du projet visé par la présente subvention doivent cependant être repris par l'organisme émetteur sur toutes les factures émises en dehors de la période de couverture. Les chèques doivent être commandé via l'adresse email spécifiée par la Région.
Chaque justificatif présenté devra obligatoirement être accompagné d'un extrait de compte ou toute autre forme de preuve de paiement prouvant la dépense.

Le taux d'utilisation est fourni par le prestataire de services à la Région. Il permet d'apporter la preuve de l'utilisation effective des chèques – taxis par les bénéficiaires finaux sur base du

rapport établi par la société responsable des chèques – taxis qui les récupère après leur utilisation. Le montant de la seconde tranche sera calculé sur base du nombre de chèques-taxis effectivement utilisés.

Les factures originales doivent mentionner qu'il s'agit d'une dépense financée par la Région de Bruxelles-Capitale ; la mention « Bruxelles Mobilité » doit être apposée sur chaque pièce originale.

Le dossier complet de justificatifs doit être introduit au plus tôt en mai 2028 et au plus tard le 31/12/2028 **selon les modalités reprises ci-dessus**. Si le dossier de justificatifs est introduit après cette date, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention et est tenu de rembourser les montants déjà perçus.

L'introduction du dossier de justificatifs donne lieu au décompte final du montant effectivement dû. L'envoi ultérieur de pièces justificatives supplémentaires n'est dès lors pas pris en compte, sauf demande expresse émanant du contrôleur financier de Bruxelles Mobilité.

La liquidation des différentes tranches de la présente subvention est suspendue aussi longtemps que le bénéficiaire, pour une subvention analogue reçue antérieurement, n'a pas, le cas échéant, régularisé sa situation.

ARTICLE 6: PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs, que ces contrôles soient sur pièces ou sur place.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidiants, la ventilation entre pouvoirs subsidiants devra être acceptée au préalable et sera reprise sur chaque pièce originale.

Les pièces justificatives seront soit acquittées, soit accompagnées des preuves de leur paiement (extraits de comptes bancaires ou toute autre forme de preuve de paiement). Comme tempérament à cette règle, des copies de pièces justificatives et des copies de preuves de paiement sont admises.

Elles doivent être numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces, le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA, le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée. La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

ARTICLE 7: CONTROLE DES SUBVENTIONS

Les articles 165 à 169 de l'ordonnance du 4 avril 2024 portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous:

Art. 165.

§ 1er. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou

indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par elle sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.
Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.
Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

§ 2. Aucune action subventionnée ne peut être mise en œuvre par le ou les bénéficiaires de la subvention avant la notification de l'arrêté signé et daté octroyant celle-ci et, le cas échéant, de la convention qui s'y rapporte.

Le Gouvernement est autorisé à déterminer les exceptions au présent article.
§ 3. Le Gouvernement est autorisé à déterminer différents types de subventions dans l'arrêté qui règle le contrôle budgétaire.
Art. 166.

Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît également à toute entité comptable le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Art. 167.

Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :
1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 166 ;
4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.
Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 165, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art. 168.

Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 165 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 166.
Lorsqu'une subvention est payée par tranches, chaque tranche est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Art. 169.

Dans le cadre de l'octroi de subventions, les comptables-trésoriers des recettes non fiscales et les gestionnaires de dossiers des entités comptables vérifient au préalable l'existence de créances non recouvrées, au profit de leur entité comptable, dont l'échéance est dépassée, dues par une personne physique ou morale demanderesse d'une subvention.
Le gestionnaire de dossier invite le débiteur à solder sa dette afin que la subvention puisse lui être octroyée.

Le Gouvernement est autorisé à déterminer les exceptions au présent article.

Cette subvention rentre dans le cadre d'une exception à l'article 165 §2 de l'ordonnance du 4 avril 2024 portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2024 relatif au contrôle administratif et budgétaire de l'entité régionale, article 62, §3, une exception est accordée pour les actions qui démarrent le 1er janvier de l'année budgétaire en cours. Ces dossiers peuvent être soumis jusqu'au 30 avril de l'année budgétaire en cours au Ministre du Budget pour accord budgétaire moyennant motivation.

La subvention est soumise au principe de non-enrichissement pour le bénéficiaire : s'il apparait que le bénéficiaire, d'une quelconque manière que ce soit, s'enrichisse en menant à bien le projet, le remboursement correspondant sera réclamé.

ARTICLE 8: PAIEMENTS

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires et seront exécutés dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

ARTICLE 9: TVA

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la subvention allouée sont des dépenses hors TVA. La TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) ne peut être considérée comme éligible que si elle est effectivement et définitivement supportée par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10: MARCHES PUBLICS

Le Bénéficiaire est soumis aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le respect de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics par le Bénéficiaire constitue une condition de l'octroi de la présente subvention, au même titre que l'obligation du Bénéficiaire de communiquer à la Région les documents et informations qu'elle requiert. Son non-respect peut entraîner la suppression des subventions encore à verser ainsi qu'une demande de restitution des subventions déjà accordées.

ARTICLE 11: IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention est imputable sur l'allocation de base 42.045.03.02.43.22 /poste budgétaire 42.045.08 du budget 2026 de la Région de Bruxelles-Capitale.

ARTICLE 12: LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence des Tribunaux de Bruxelles.

ARTICLE 13: TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Toutes les notifications ou communications, en vertu de la présente convention, à l'exception des déclarations de créance, seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes.

1. POUR LA RÉGION

Service public régional de Bruxelles. – Bruxelles Mobilité
Direction Transport de Personnes
A l'attention de Madame Véronique VANBERG, Directrice.
Place Saint-Lazare 2,
1035 BRUXELLES

2. POUR LE BÉNÉFICIAIRE

La Ville de BRUXELLES

Hôtel de Ville
Rue des Halles 4
1000 Bruxelles

ARTICLE 14: ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention signée par les parties entre en vigueur le jour de la notification de l'arrêté de subvention auquel est jointe la présente convention.
Toute prestation effectuée avant l'entrée en vigueur, soit d'initiative, soit sur instruction non conforme, l'est aux risques et périls du bénéficiaire.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le ……..

Pour la ville de Bruxelles		Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Directeur général de Bruxelles Mobilité
Philippe CLOSE Bourgmestre	Emile DUPONT Secrétaire communale	ir. Christophe Vanoerbeek